

Prolongation de délai : quelles conséquences possibles sur les délais de prescription en matière fiscale?

1 octobre 2020

Un récent arrêté ministériel¹ du ministre du Revenu national a officiellement prolongé certaines dates limites prévues dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« **LIR** ») et de la *Loi sur la taxe d'accise* (« **LTA** »). Cet arrêté est rétroactif au 13 mars 2020.

La prolongation de délai est d'une durée supplémentaire de 6 mois ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration de la prolongation de 6 mois.

Cet arrêté ministériel aura diverses répercussions pour les contribuables et les inscrits, notamment en matière de prescription.

Par exemple, des avis de nouvelles cotisations pourront être émis jusqu'au 31 décembre 2020 à l'égard d'un contribuable dont la période de nouvelle cotisation prévue à LIR expirait entre le 20 mai 2020 et le 30 décembre 2020 et ce, sans qu'une présentation erronée des faits par négligence, inattention ou omission volontaire ait eu lieu dans la déclaration de ses revenus ou qu'une renonciation à la période normale de nouvelle cotisation ait été signée.

Ainsi, les années d'imposition visées (notamment 2016 ou 2017, en fonction du contribuable) et les périodes de déclaration ne seraient pas prescrites dans ces circonstances. Les périodes de déclaration et les années d'imposition qui sont devenues prescrites au plus tard le 19 mai 2020 ne sont pas visées par l'arrêté.

Il reste à voir comment l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») entend appliquer cet arrêté ministériel. L'ARC a mentionné qu'« *en règle générale le vérificateur informera les contribuables des détails d'une (nouvelle) cotisation potentielle, y compris si l'Agence prolonge la période de (nouvelle) cotisation en vertu de l'arrêté ministériel.* »²

Quels sont les délais prolongés de six mois?

La période de production d'une réclamation de déduction de dépenses de RS&DE (formulaire T661) (normalement 12 mois suivant la date limite de production de la déclaration de revenus de la société)³;

La période de production d'une réclamation de crédit d'impôt à l'investissement de RS&DE (formulaire T661 et Annexe 31 ou formulaire T2038) (normalement 1 an suivant la date limite de production de la déclaration de revenus de la société);

La période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'une année d'imposition (normalement de 3 ans ou de 4 ans suivant l'émission de l'avis de cotisation en vertu de la LIR) qui aurait normalement expiré après le 19 mai 2020 et avant le 31 décembre 2020;

La période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'une période de déclaration (normalement 4 ans suivant l'émission de la cotisation en vertu de la LTA) qui aurait normalement expiré après le 19 mai 2020 et avant le 31

décembre 2020;

La période de production, qui aurait normalement expiré après le 12 mars 2020, d'une demande de prorogation de délai pour déposer un avis d'opposition en vertu de la LIR et de la LTA (normalement 1 an suivant l'expiration du délai pour déposer un avis d'opposition) ainsi que le délai d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la décision du ministre refusant une telle demande;

Notre équipe en [fiscalité](#) peut vous accompagner dans la gestion de vos délais et dans vos interactions avec les autorités fiscales.

1. [La Gazette du Canada, Partie I, volume 154, numéro 37 : COMMISSIONS, 12 septembre 2020](#)
2. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/covid-19-arretes-ministeriels/delais-autres-periodes-faq.html>
3. Pour les sociétés et les fiducies dont la fin d'année d'imposition se situe à partir du 13 septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, et dont la date limite de production pour la RS&DE était à partir du 13 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020, la date limite est reportée de six mois. Pour les sociétés et les fiducies dont la fin d'année d'imposition se situe à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 29 juin 2019, et dont la date limite de production pour la RS&DE était à partir du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 29 décembre 2020, la date limite est reportée au 31 décembre 2020. Pour les particuliers qui ont exploité une entreprise individuelle pour laquelle l'année d'imposition se terminait le 31 décembre 2018, et dont la date limite de production pour la RS&DE était le 15 juin 2020, la date limite est reportée au 15 décembre 2020.